



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN

N° 136 - 2023

RÈGLEMENT DE TARIFICATION SPÉCIFIQUE POUR LE REMBOURSEMENT
DES TRAVAUX EFFECTUÉS SUR LA BRANCHE 3 DU COURS D'EAU J.W. MARTIN

AVIS DE MOTION : 7 août 2023
PROJET DE RÈGLEMENT : 7 août 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT: 5 septembre 2023
AVIS PUBLIC D'ADOPTION : 6 septembre 2023



ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales, chapitre C-47.1*, la Municipalité Régionale de Comté (MRC) du Haut-Saint-Laurent détient la compétence exclusive sur les cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a dû procéder à des travaux sur la branche 3 du cours d'eau J.W. Martin, notamment sur le territoire de la Municipalité d'Ormstown;

ATTENDU QUE le montant facturé par la MRC du Haut-Saint-Laurent à la Municipalité d'Ormstown représente la somme de **54 097,93\$**;

ATTENDU QUE la *Loi sur la fiscalité municipale, chapitre F-2.1*, à l'article 244.1, édicte que toute municipalité locale peut, par règlement, prévoir que soit financé au moyen d'un mode de tarification toute somme dont elle est débitrice à l'égard de la MRC, pour des travaux tels que ceux concernés par le présent Règlement et qu'elle peut exiger compensation du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble (article 244.2 par. 2°) ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal est d'avis qu'il est approprié de procéder à l'adoption d'un règlement afin de pourvoir au paiement de cette quote-part à la MRC, fondée et établie par règlement de la MRC, en vertu des articles 205 et 205,1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme chapitre A-19.1*;

ATTENDU QUE le Conseil considère comme équitable le fait de recouvrer les dépenses engendrées par les travaux en décrétant un mode de tarification fondé, notamment sur la base de la superficie contributive concernée par ces travaux et sur celle du principe du bénéfice reçu;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 7 août 2023;

ATTENDU QU'à l'occasion de cette même séance le projet de règlement n° 136-2023 de tarification spécifique pour le remboursement des travaux effectués sur la branche 3 du cours d'eau J.W. Martin a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par le conseiller **Jacques Guilbault**

APPUYÉE par le conseiller **Stephen Ovans**

et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents; la mairesse ne votant pas;

D'ADOPTER le règlement n° 136-2023 de tarification spécifique pour le remboursement des travaux effectués sur la branche 3 du Cours d'eau J.W. Martin.

QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

« bénéfice reçu (principe du) » : Un bénéfice ou avantage réputé reçu même si le contribuable n'utilise pas le bien ou le service, pourvu qu'il soit à sa disposition ou que l'activité soit susceptible de lui profiter éventuellement ;

« mode de tarification » : une compensation exigée du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble;

« superficie boisée continue » : les surfaces de terrain qui sont occupées majoritairement par des tiges qui, à un mètre du sol, possèdent 10 cm de circonférence.



« terrain » : immeuble comprenant un lot ou ensemble de lots appartenant au même propriétaire.

ARTICLE 3 - LE MOYEN DE FINANCEMENT

Les dépenses relatives aux travaux de cours d'eau exécutés par la MRC du Haut-Saint-Laurent sur la branche 3 du cours d'eau J.W. Martin au montant de 54 097.93\$ sont financées et compensées au moyen d'un mode de tarification.

ARTICLE 4 : TARIFICATION ET RÉPARTITION DES COÛTS

La tarification décrétée en vertu du présent règlement est basée sur la superficie contributive des immeubles situés dans le bassin de drainage de la branche 3 du cours d'eau J.W. Martin, au prorata du pourcentage de leur superficie contributive ci-après déterminée (tableau de l'article 6), le tout en fonction du bénéfice reçu.

Cette tarification, en vue de payer à la MRC le coût des travaux de cours d'eau, est répartie entre les contribuables intéressés.

ARTICLE 5 : PRINCIPES DE SUPERFICIE CONTRIBUTIVE

Les superficies contributives sont déterminées au règlement no.121-2019, joint en Annexe A, en regard aux modalités de taxation des travaux effectués dans les cours d'eau.

ARTICLE 6 : MODALITÉS ET CONTRIBUABLES VISÉS

Afin de pourvoir à la somme indiquée à l'article 3 du présent règlement, il est exigé de facturer au prorata du pourcentage de superficie contributive ci-après fixée à l'acte de répartition de la MRC, le coût desdits travaux au propriétaire de chaque immeuble imposable apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur situé dans le bassin de drainage dudit cours d'eau.

Matricule	Superficie contributive (ha)	%	Montant facturé
6800-30-7025	22.34	5.75%	3 110.63\$
6800-51-8245	19.25	4.96%	2 683.25\$
6601-92-0682	32.33	8.32%	4 500.94\$
6701-14-4853	48.53	12.44%	6 729.78\$
6601-50-2001	34.17	8.8%	4 760.61\$
6799-22-0213	10.58	2.72%	1 471.46\$
6799-97-8450	29.59	7.62%	4 122.26\$
6601-71-1640	33.31	8.58%	4 641.60\$
6701-36-9914	30.94	7.97%	4 311.60\$
6701-67-6472	10.15	2.61%	1 411.95\$
6799-43-0340	34.34	8.84%	4 782.25\$



6799-65-9440	59.74	15.38%	8 320.26\$
6899-18-8779	23.34	6.01%	3 251.28\$
	388.38	100%	54 097.87\$

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE PERCEPTION

La tarification exigée par le présent règlement est payable par le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation.

La Municipalité devant assumer la totalité de la facture de la MRC en un seul versement, la même règle est exigible pour chacun des propriétaires ; le paiement total de la facture devant être effectué en un (1) seul versement à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'envoi du compte.

La tarification est recouvrable auprès desdits contribuables en la manière prévue pour le recouvrement des taxes municipales, lorsque impayées.

Il en est de même des intérêts, pénalités, indemnités, dommages intérêts, frais légaux et autres frais pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 8 - TAUX D'INTÉRÊTS

Le taux d'intérêts sur les comptes passés dus est de 1% par mois et de 12 % par année, le tout calculé quotidiennement ; les intérêts commençant à courir dès le premier jour suivant l'arrivée du terme.

ARTICLE 9 - PÉNALITÉ

Au taux d'intérêt stipulé à l'article 8, s'ajoute une pénalité de 0.5% par mois complet de retard, jusqu'à concurrence d'un maximum de 5% par année.

Le taux d'intérêt et la pénalité sont fixés par le Conseil municipal.

ARTICLE 10 – CRÉDIT MAPAQ

La facturation faite en vertu du présent règlement est admissible au crédit du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) pour les exploitations agricoles enregistrées (EAE).

ARTICLE 11- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Original signé)

Christine McAleer , Mairesse

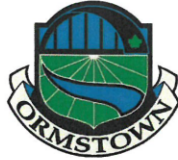
(Original signé)

Francine Crête, Greffière adjointe



ANNEXE A

MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN



121-2019

**RÈGLEMENT
SUR LES MODALITÉS DE TAXATION DES TRAVAUX EFFECTUÉS
DANS LES COURS D'EAU**

Avis de motion: **3 juin 2019**
Dépôt projet : **3 juin 2019**
Consultation publique : **11 juin 2019**
Adopté le: **2 juillet 2019**
Entrée en vigueur: **4 juillet 2019**



121-2019
Règlement sur les modalités de taxation des travaux effectués sur les cours d'eau

- Considérant l'alinéa 8,2 de l'article 262 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permettant à une Municipalité d'adopter un règlement pour imposer toute condition ou restriction à l'exercice de tout pouvoir prévu aux articles 244.1 à 244.9, les conditions ou restrictions pouvant être différentes selon les cas qu'il détermine;
- Considérant les articles 244.1 à 244.9 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permettant à une Municipalité de constituer un mode de tarification;
- Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal en date du 3 juin 2019;

Sur proposition de Stephen Ovans
Appuyé par Chantale Laroche
Il est résolu unanimement :

QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 121-2019 SOIT ET EST ADOPTÉ,
ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Objet

Le présent règlement vise à régir la répartition des coûts relatifs aux travaux dans les cours d'eau situés sur le territoire de la Municipalité d'Ormstown.

ARTICLE 2 - Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

«Aménagement» : toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond, les talus d'un cours d'eau en milieu agricole qui n'a pas fait l'objet d'un aménagement dans le cadre d'un programme gouvernementale ou toute intervention sur un cours d'eau en milieu agricole qui a déjà été aménagé à des fins de drainage des terres et qui consiste à approfondir à nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser ou à aménager des seuils ;

«Cours d'eau» : tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention, à l'exception :

- 1^{er} des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit : le fleuve Saint-Laurent ;
- 2^e d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
 - b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
 - c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

«Entretien» : travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre



dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments.

«Superficie boisée continue» : surface de terrain qui est occupée majoritairement par des tiges qui, à un mètre du sol, possèdent au moins dix (10) centimètres de circonférence.

«Terrain» : comprend un lot ou ensemble de lots appartenant au même propriétaire.

CHAPITRE 2 : RÉPARTITION

ARTICLE 3 : Répartition des coûts

Les coûts des travaux d'entretien, d'aménagement, de réparation et de construction ou de tous autres travaux touchant un cours d'eau sont répartis entre les personnes intéressées.

Les superficies contributives sont celles situées dans le bassin hydrographique.

ARTICLE 4 : Calcul du bassin hydrographique

Le mode de répartition se calcule selon le cas, de la façon suivante :

- a) Lorsque les travaux sont exécutés sur le cours d'eau principal, la superficie contributive est calculée sur ce cours d'eau et l'ensemble de ses embranchements;
- b) Lorsque les travaux sont exécutés sur un embranchement, la superficie contributive est calculée uniquement sur cet embranchement.

ARTICLE 5 : Calcul des coûts

Les principes suivants sont retenus afin de calculer les superficies contributives pour déterminer le coût attribuable à chaque personne intéressée ;

- a) Tout terrain en zone verte dont la superficie contributive est, ou peut être utilisée pour l'agriculture est facturé à 100% de sa superficie à l'exception de;
Tout terrain dont la superficie contributive est inférieure d'un ½ hectare;
- b) Tout terrain résidentiel en zone verte d'un ½ hectare et plus est facturé à 100% de sa superficie;
- c) Tout espace en zone blanche est exclu du calcul de la facturation;
- d) Tout marécage et milieu humide d'un hectare et plus qui ne peut avoir d'autres vocations et ne peut être cultivable est exclu du calcul de la facturation;
- e) Toute superficie contributive incluse dans un boisé dont la surface boisée continue est d'un hectare et plus est calculée à 20% de la superficie totale boisée;
- f) Toutes rues et routes provinciales sont exclues du calcul de la facturation;
- g) L'emprise ferroviaire est exclue du calcul de la facturation;
- h) L'emprise ferroviaire désaffectée est exclue du calcul de la facturation;



- i) Les parties de terrain sur lesquelles sont érigées des installations d'Hydro-Québec sont facturées au même titre que ce terrain;
- j) Tous les cimetières et les églises sont exclus de calcul de la facturation;
- k) Toutes écoles et propriétés scolaires sont exclues du calcul de la facturation;
- l) Toute propriété faisant du CSSS est exclue du calcul de la facturation;
- m) Tout parc municipal, excepté en zone blanche, est facturé à 100% de sa superficie;
- n) Tous terrains appartenant au gouvernement provincial ou au gouvernement fédéral sont exclus de la facturation;
- o) Tout terrain de Conservation de la nature Canada (CNC) est exclu de la facturation;
- p) Toute superficie contributive comptant pour 1% ou moins du bassin hydrographique sur le territoire de la municipalité est exclu de la facturation;
- q) Toute superficie contributive prend en compte les principes de «Froude» ou du «point de rupture»;
- r) Toute superficie contributive prend en compte les «plans de drainage»;

ARTICLE 6 : Non-exécution ou annulation des travaux

La municipalité facturera au demandeur les frais d'étude et/ou tout autre frais encourus reliés à la vérification des travaux même si ces travaux ne s'avèrent pas nécessaire et/ou si le demandeur retire sa demande de nettoyage de cours d'eau.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Jacques Lapierre
Maire



Georges Lazurka
Directeur général

Avis de motion : **3 juin 2019**
Dépôt du règlement : **3 juin 2019**
Consultation publique : **11 juin 2019**
Adoption du règlement : **2 juillet 2019**
Avis public d'entrée en vigueur : **4 juillet 2019**